

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 6 décembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le six décembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 29 novembre 2022, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnaud, FABRE Maurice, BORDIGA Sandrine, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul

Absents excusés (6) : FLAGEAT Patrice (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), HAOUZI Fatima (donne procuration à CARRETIER Alain), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey), SERVONNAT Brigitte, (donne procuration à BUSCA Corinne)

Secrétaire de séance : M. Mohamed GAALOUL

N° 3

**FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DES DUREES
D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU l'instruction comptable M57 mise en place au 1^{er} janvier 2023,

VU l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'amortir les immobilisations,

L'amortissement est une technique comptable qui résulte du principe de prudence selon lequel les collectivités territoriales doivent anticiper la perte de valeur de certains biens meubles et immeubles ; Il permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet ainsi d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Par délibération du 23 septembre 2008, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissement des immobilisations de la commune.

Conformément aux dispositions du 27° de l'article L2321-2 du CGCT, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir les immobilisations.

Afin d'anticiper le passage à la Nomenclature M 57 dès janvier 2023, il convient de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles qui sont fixées, pour chaque bien ou catégorie de biens, par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, à l'exception :

- Des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement compte 202 amortis sur une durée de 10 ans,
- Des frais d'études compte 2031 non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,

- Des frais d'annonces compte 2033 non suivies de réalisations obligatoirement amortis sur une durée maximum 5 ans
- Des frais de recherche et de développement compte 2032 amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,

Pour les autres immobilisations, le conseil municipal peut se référer au barème indicatif suivant, étant précisé qu'il peut charger le maire de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales que le conseil municipal a fixées pour la catégorie à laquelle appartient le bien.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au « *prorata temporis* » c'est-à-dire à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé.

Sous le régime de la nomenclature M14, l'amortissement était linéaire et celui-ci débutait au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien. Ainsi, pour des raisons de simplification, la date de début d'amortissement sera la date du mandat de paiement.

Les subventions permettant l'acquisition de biens amortissables seront également amorties en même temps et selon les mêmes durées que les biens considérés.

Le changement de méthodologie comptable relatif au « *prorata temporis* » s'applique uniquement sur les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Il est proposé que les biens de faible valeur (inférieurs ou égaux à 1 000€) soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1^{er} janvier N+1.

CONSIDERANT l'évolution des textes depuis la dernière délibération du conseil municipal du 23 septembre 2008 fixant les durées d'amortissement des biens de la commune,

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les durées d'amortissement des biens acquis par la commune en se référant au barème indicatif suivant :

AMORTISSEMENTS – Méthode utilisée	
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1 000€	

Amortissement pratiqué pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	M57	Catégorie de biens amortis	Durée
Amortissement obligatoire (mode linéaire)	20	Immobilisations incorporelles :	
	202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	10 ans
	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
	2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
	204	Subventions d'équipement versées :	
		204xx1 (biens mobiliers, matériels ou études)	de 5 à 30 ans
		204xx2 (biens immobiliers ou installations)	de 5 à 30 ans
		20422 (subventions façades)	5 ans
	2051	Concessions et droits similaires, logiciels, licences	2 ans
		21	Immobilisations corporelles :
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
	2128	Autres agencement de terrains	de 10 à 20 ans
	21316	Equipement cimetière	10 ans
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	30 ans

Amortissement obligatoire (mode linéaire)	21318	Autres bâtiments publics	30 ans
	21321	Bâtiment, immeuble de rapport	30 ans
	21351	Installations, aménagements, agencements Bâts. publics	de 5 à 50 ans
	21352	Installation, aménagement, Bâts privés	de 5 à 50 ans
	2152	Installation de voirie	de 5 à 30 ans
	2158	Autres installations, matériels et outillage technique	de 5 à 20 ans
	21828	Matériels de transport	de 5 à 15 ans
	21831	Matériel informatique scolaire	de 2 à 10 ans
	21838	Autre matériel informatique	de 2 à 10 ans
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	de 5 à 10 ans
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	de 5 à 10 ans
	2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	de 2 à 10 ans	

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire « *pro rata temporis* » à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (inférieur ou égal à 1 000€) ;

CHARGE Madame le maire de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

- 8 DEC. 2022

Mise en ligne le :

- 8 DEC. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218401222-20221208-DL_2022_03_